

DURABLE FINANCE



Étude sur le *reporting* Taxonomie
des sociétés financières cotées

Décembre 2024

Cette étude de l'Autorité des marchés financiers s'inscrit dans le cadre du projet Finance ClimAct et a été réalisée avec la contribution du programme LIFE de l'Union européenne.

Ce travail ne reflète que le point de vue de l'Autorité des marchés financiers. Les autres membres du Consortium Finance ClimAct de même que la Commission européenne ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient.



Avec la contribution du programme
LIFE de l'Union Européenne



➤ En quoi consiste ce rapport ?

Une analyse détaillée du premier reporting d'alignement des banques et assureurs.

Ce rapport présente un état des lieux des pratiques et principales difficultés rencontrées par les banques et assureurs pour se conformer pleinement aux exigences réglementaires

SOMMAIRE



SYNTHÈSE

PARTIE 1 : PANORAMA RÉGLEMENTAIRE

PARTIE 2 : ÉTUDE DES REPORTINGS TAXONOMIE

- 2.1. INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE
- 2.2. LES BANQUES
- 2.3. LES ASSUREURS ET RÉASSUREURS

➤ Que faut-il retenir ?

- Une information dense et technique nécessitant une attention particulière des acteurs financiers sur la transparence. L'AMF souligne les efforts fournis par les acteurs financiers en termes de présentation de l'information et de pédagogie. Cependant, du fait de la technicité de la réglementation taxonomie, de la quantité des données produites et du format de certains tableaux réglementaires, l'information publiée demeure dense et difficilement appréhendable notamment par un public non expert. Aussi, l'AMF appelle les acteurs à poursuivre leurs efforts en matière de transparence en indiquant clairement les hypothèses retenues ainsi que les difficultés rencontrées, en particulier les raisons de non publication de certains indicateurs.
- Une connectivité du *reporting* avec la stratégie ESG et les autres éléments de la déclaration de performance extra-financière (DPEF) qui gagnerait à être améliorée. À ce jour, l'information taxonomie est publiée de manière *ad hoc* au sein du rapport financier annuel sans que des connexions claires ne soient établies avec le reste de l'information ESG des acteurs et notamment la stratégie des acteurs financiers en la matière. Une plus grande cohérence d'ensemble permettrait sans doute au *reporting* d'être plus pertinent et utile pour l'investisseur.
- L'enjeu de la disponibilité et la fiabilité des données est prépondérant pour le secteur financier. Fortement dépendant des données publiées par leurs propres contreparties, la problématique des données est mise en avant par l'ensemble des acteurs de l'échantillon. L'absence de données, tout comme la structure même des ratios réglementaires, expliquent en partie leurs niveaux très faibles. La résolution de cette problématique ne pourra se faire que sur le moyen terme et nécessite sans doute des développements notables des systèmes d'information et des processus organisationnels de la part des établissements financiers. En outre, une simplification visant à rendre cette information plus accessible est sans doute souhaitable à terme.

Partie 1 - La taxonomie européenne : vue d'ensemble (rappels)

1.1. REPORTING TAXONOMIE

Depuis 2022, les grandes entreprises qui publient une DPEF doivent également publier des indicateurs mesurant le niveau de durabilité de leurs activités sur le plan environnemental, en ligne avec la taxonomie européenne des activités vertes. Ces obligations s'étendront progressivement à l'ensemble des sociétés couvertes par la directive sur le *reporting* de durabilité des entreprises (CSRD¹).

□ Qu'est-ce que la taxonomie européenne ?

Pour favoriser les investissements durables au niveau européen, le règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852) établit un système de classification commun à l'Union Européenne (UE) permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. Plus précisément, la taxonomie permet d'évaluer la durabilité des activités vis-à-vis de 6 objectifs environnementaux :

Les 6 objectifs de la taxonomie

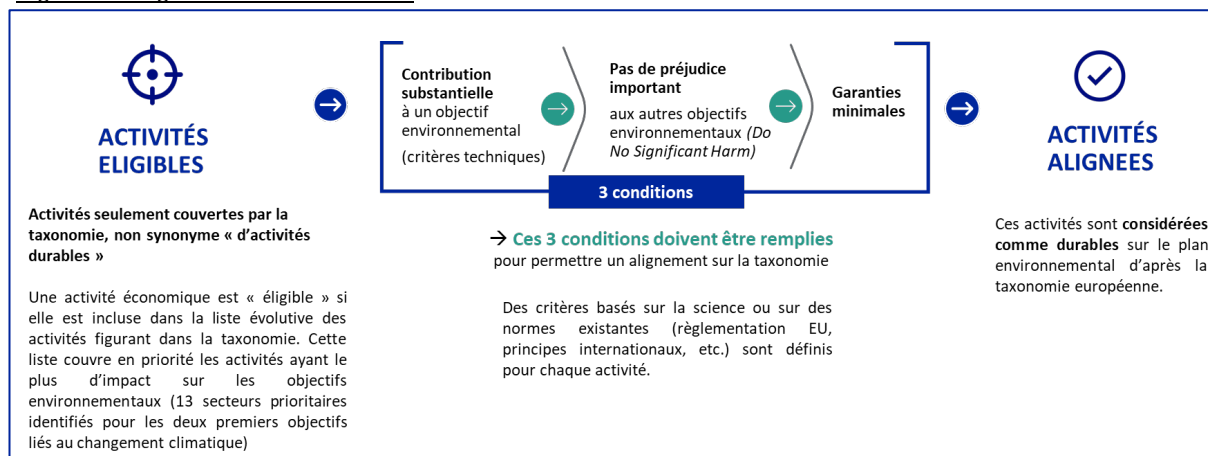


Pour être qualifiée de « durable » selon la taxonomie européenne (« alignée » sur la taxonomie), une activité économique doit être couverte par la taxonomie (« éligible » à la taxonomie) et respecter plusieurs critères de durabilité en fonction des objectifs environnementaux visés : contribution substantielle à un objectif, absence de préjudice important aux autres objectifs (critères « DNSH² ») et respect de garanties minimales en matière par exemple de droit humain.

¹ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

² *Do no Significant Harm*.

Eligibilité et alignement sur la taxonomie



Les critères de durabilité fixés pour chaque activité économique sont définis par des règlements délégués :

- dans un premier temps, pour les deux objectifs climatiques sur l'atténuation et l'adaptation : publication en décembre 2021 de l'« [acte délégué climat](#) », (UE) 2021/2139.
- plus récemment, pour les quatre autres objectifs environnementaux, avec l'adoption en juin 2023 d'un « [acte délégué Environnement](#) », (UE) 2023/2486.

Ces textes réglementaires sont régulièrement mis à jour pour ajouter de nouvelles activités éligibles ou bien réviser les critères de durabilité. À titre d'exemple, de nouvelles activités ont été ajoutées pour les objectifs climatiques en 2023.

□ Les obligations de *reporting* en application de l'article 8 du règlement Taxonomie

Depuis le 1^{er} janvier 2022, en application de l'article 8 du règlement Taxonomie, certaines sociétés sont tenues de publier dans leur DPEF (et en 2025, au sein de leur état de durabilité) des indicateurs reflétant la part de leurs activités économiques et investissements durables selon le référentiel européen. [Un règlement délégué](#) publié par la Commission européenne le 6 juillet 2021 fixe le contenu, les modalités de calcul et la présentation de ces indicateurs.

Champ et calendrier d'application

Plus précisément, ces obligations s'appliquent depuis janvier 2024 aux entreprises qui entrent dans le champ d'application de la directive CSRD (et, précédemment, de la directive sur le reporting extra-financier (NFRD³)). Le calendrier progressif de la directive CSRD s'applique donc également pour le *reporting* taxonomie. Pour en savoir plus sur le calendrier : [FAQ de la Commission européenne](#) (Déc. 2022 sur le *reporting* article 8, Q3).

³ Directive (UE) 2014/95 du 22 octobre 2014 relative au *reporting* de durabilité des entreprises.

Les obligations de *reporting* des entreprises couvertes s'échelonnent également en plusieurs étapes, en fonction de la nature de l'information à fournir. Ainsi, à titre d'exemple, l'année 2025 sera la première année de *reporting* pour les sociétés non financières sur le niveau de durabilité (alignement) de leurs activités en lien avec l'ensemble des objectifs environnementaux (au-delà du climat). Les sociétés financières bénéficient d'une année supplémentaire pour communiquer ces informations.

Les obligations des entreprises non financières

Les sociétés doivent publier des informations relatives à la taxonomie, portant sur le degré d'éligibilité et d'alignement de leurs activités économiques. Trois types d'indicateurs clés de performance (ICP) sont requis : la part du chiffre d'affaires éligible/aligné ; la part des dépenses d'investissement (CapEx) éligibles/alignées et la part des dépenses d'exploitation (OpEx) éligibles/alignées. Ces indicateurs doivent être présentés dans des modèles de tableaux obligatoires, en détaillant notamment la valeur des indicateurs au niveau de chaque activité économique. En complément, les sociétés doivent fournir des informations narratives afin de contextualiser les indicateurs de performance et préciser les méthodologies de calcul de ces données.

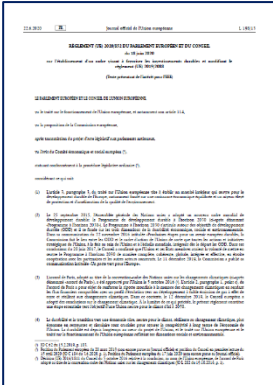
C'est sur la base de ces indicateurs que les institutions financières déterminent leurs propres indicateurs.

⇒ Pour aller plus loin : [rapport AMF 2023](#) sur le *reporting* taxonomie, focus règlementaires.

Les obligations des institutions financières

Des obligations de *reporting* spécifiques sont définies pour chaque catégorie de société financière (établissements de crédits, entreprises d'investissement, gestionnaires d'actifs, assureurs et réassureurs). Ces obligations de *reporting* sont présentées de manière plus détaillée dans la partie 2 du présent rapport.

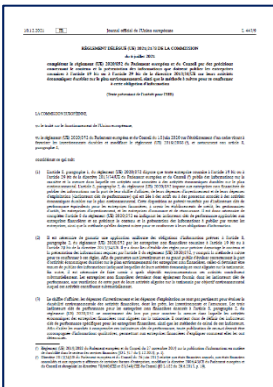
1.2. LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES UTILES



Règlement Taxonomie

06/06/2020

Règlement Taxonomie : règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020

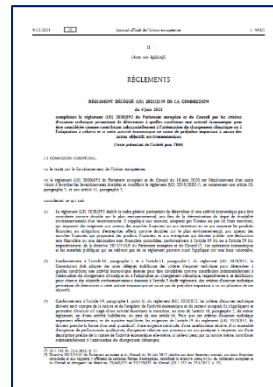


Règlement délégué « Article 8 »

Version consolidée du 15/07/2022

Règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 et ses annexes relatives aux obligations de reportings des sociétés.

Annexes V, VI, XI et XII pour les banques
Annexes IX, X, XI et XII pour les assureurs/réassureurs

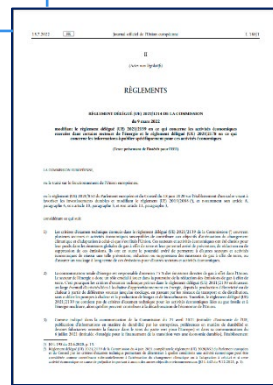


Règlement délégué « Climat »

Version consolidée du 15/07/2022

Règlement délégué (EU) 2021/2139 du 4 juin 2021 sur les objectifs climatiques et ses annexes relatifs aux critères techniques d'alignement :

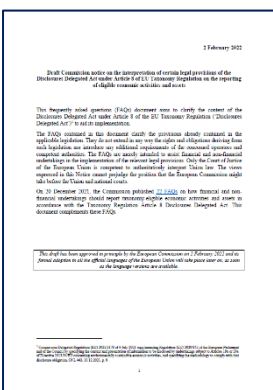
- annexe 1 relative à l'atténuation du changement climatique,
- annexe 2 relative à l'adaptation au changement climatique



Règlement délégué complémentaire (Climat et Article 8)

09/03/2022

Règlement délégué (EU) 2022/1214, relatif aux activités exercées dans certains secteurs de l'énergie (gaz, nucléaire) et aux règles de transparence associées



Règlement délégué « Environnement »

Adopté le 27/06/2023

Règlement délégué sur les quatre autres objectifs environnementaux et ses annexes relatifs aux critères techniques d'alignement (annexes I à IV) et modifiant le règlement délégué Article 8 relatif aux obligations de reportings des sociétés (annexes V à VII)



Règlement délégué modifiant l'acte délégué Climat

Adopté le 27/06/2023

Règlement délégué modifiant le règlement délégué Climat (ajouts de nouvelles activités et modification de certains critères techniques d'alignement pour les objectifs d'atténuation et d'adaptation)

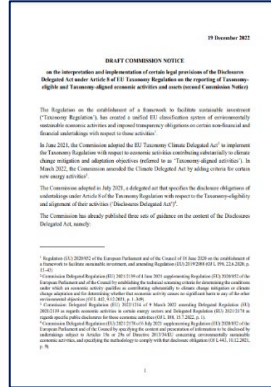
Foires aux questions de la Commission européenne et autres ressources utiles :



FAQ 1 – Reporting taxonomie Article 8 (focus éligibilité)

20/12/2021 (mis à jour en 01/2022)

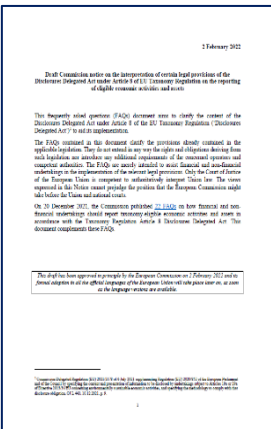
☐ (EN) FAQ : «How should financial and non-financial undertakings report Taxonomy-eligible economic activities and assets in accordance with the Taxonomy Regulation Article 8 Disclosures Delegated Act?»



FAQ 3 – Reporting taxonomie Article 8 (focus alignement sociétés non financières)

19/12/2022 (publié au Journal officiel de l'UE le 20/10/2023)

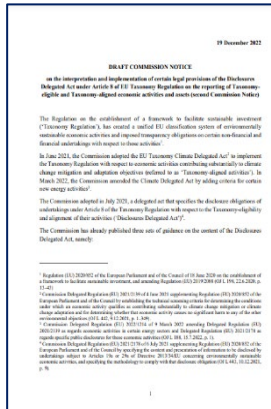
☐ Communication C/2023/305 de la Commission sur « l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions légales de l'acte délégué sur la publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement Taxonomie, en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles et alignés »



FAQ 2 – Reporting taxonomie Article 8 (focus éligibilité)

02/02/2022 (publié au Journal officiel de l'UE le 6/10/2022)

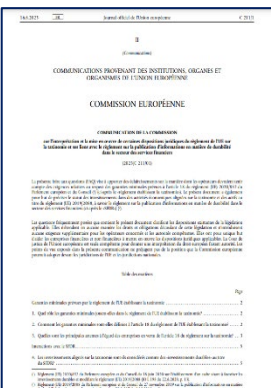
☐ Communication 2022/C 385/01 de la Commission sur « l'interprétation de certaines dispositions légales de l'acte délégué sur la publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles »



FAQ 4 – critères de durabilité (acte délégué climat)

19/12/2022 (publié au Journal officiel de l'UE le 20/10/2023)

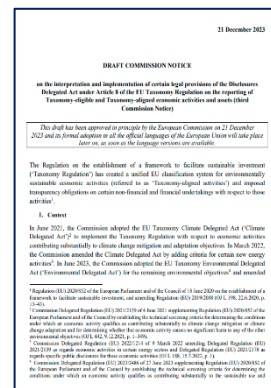
☐ Communication C/2023/267 de la Commission sur « l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué relatif au volet climatique de la taxinomie de l'UE établissant les critères d'examen technique (atténuation et adaptation) »



FAQ 5 – sur les garanties minimales

16/06/2023 (publié au Journal officiel de l'UE)

☐ Communication 2023/C 211/01: « Communication de la Commission sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques du règlement de l'UE sur la taxinomie et ses liens avec le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers »



FAQ 6 – Reporting taxonomie Article 8 (focus alignement sociétés financières)

21/12/2023 (publié au Journal officiel de l'UE le 08/11/2024)

☐ Communication C/2024/6691 sur « l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué relatif aux informations à publier au titre de l'article 8 du Règlement Taxonomie, en ce qui concerne la déclaration des actifs et activités économiques éligibles et alignés »



Partie 2 - Étude des *reportings* taxonomie

2.1. INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

Les sociétés financières sont des acteurs clés pour relever les nombreux défis de la transition écologique de l'économie. La mobilisation des capitaux au profit d'activités plus durables est primordiale pour parvenir à tenir les engagements internationaux. Si leurs métiers ont toujours été de financer, d'investir ou encore d'assurer, les choix que font ces acteurs en matière de durabilité constituent indéniablement des facteurs clés de succès dans l'atteinte d'une économie bas carbone. Comme pour de nombreuses parties prenantes, les enjeux de durabilité occupent également une place importante dans la réflexion des investisseurs. Dès lors, l'exposition des sociétés du secteur financier aux activités durables est une information essentielle communiquée aux investisseurs et aux épargnants.

Le *reporting* d'alignement à la taxonomie européenne⁴ publié par les sociétés financières doit permettre de renforcer cette transparence auprès de l'investisseur. Au travers d'indicateurs clés normés et d'une présentation standardisée au sein du rapport financier annuel, ce *reporting* doit en substance permettre à l'investisseur d'évaluer et de comparer la part des expositions et activités durables dans le bilan des banques et assureurs européens. La nouvelle réglementation est néanmoins complexe dans sa mise en œuvre. Cette complexité tient à la fois au niveau très granulaire de la donnée que les sociétés financières doivent collecter et à sa fiabilité, mais aussi aux besoins de clarifications du texte lui-même qui demeurent importants malgré les nombreuses précisions méthodologiques apportées par la Commission européenne dans ses foires aux questions (FAQ) publiées au cours des derniers mois.

Après deux premiers *reporting* qui portaient exclusivement sur l'éligibilité de leurs expositions à la taxonomie européenne, l'année 2024 est celle du premier *reporting* complet pour les institutions financières, qui sont désormais tenues de publier les informations sur l'alignement à la taxonomie de leurs expositions ou activités. Pour les banques, ce *reporting* complet comprend en particulier la première publication du *Green Asset Ratio* (ou GAR) qui en constitue l'indicateur phare. Attendu et notablement faible en 2024, le GAR soulève de nombreuses critiques de la part de l'industrie financière sur sa méthodologie de calcul et sa capacité à réellement refléter le « verdissement » du bilan des banques. Mauvais outil de mesure ou contre-performance de l'industrie financière, il n'en demeure pas moins que le GAR doit être correctement compris par l'investisseur afin qu'il n'introduise pas de biais dans sa réflexion et soit pertinent à son analyse.

⁴ Règlement délégué (UE) 2021/2178.

La présente étude a pour objectif l'analyse de ces premiers *reportings* d'alignement des sociétés du secteur financier. Elle consiste en un état des lieux des pratiques et des principales difficultés rencontrées par ces acteurs pour se conformer pleinement aux dispositions réglementaires. Elle s'inscrit dans l'engagement continu de l'AMF en faveur de la finance durable, pour faire évoluer les pratiques et accompagner les acteurs, accroître la transparence et faciliter la prise en compte des enjeux de durabilité.

L'échantillon retenu porte sur sept institutions financières françaises entrant dans le champ d'application du règlement Taxonomie⁵ et représentatives du secteur financier français.

Tab1. Echantillon de l'étude

Banques	Compagnies d'assurance/réassurance
BNP Paribas	SCOR
Société Générale	Coface
Crédit Agricole SA ⁶	AXA
BPCE ³	

La taille de l'échantillon est relativement faible, ce qui s'explique par le nombre limité d'acteurs côtés du secteur financier. Bien que n'étant pas coté⁷, BPCE a été intégré à l'échantillon comme ce fût le cas dans le précédent rapport en 2022⁸.

Afin de mettre en perspective les pratiques ou difficultés relevées sur les banques et assureurs français de l'échantillon, il a également été constitué une sélection de banques et assureurs européens comparables (Deutsche Bank, Santander, UniCredit, ING, Allianz, Generali, Munich Re). Toutefois, la présente étude ne porte en aucun cas sur l'appréciation du *reporting* de ces acteurs européens.

Après un bref rappel des obligations réglementaires auxquelles les banques et assureurs sont assujettis dans le cadre de ce premier *reporting* d'alignement, seront évoqués les principaux constats et enjeux qui ressortent des analyses. Les indicateurs à publier par ces entités étant différents, le choix a été fait de présenter deux parties distinctes. La première sera consacrée aux banques et la seconde aux compagnies d'assurance.

La présente étude n'a pas vocation à valider l'exactitude des informations publiées par les sociétés étudiées au sein de leur *reporting*, et se base uniquement sur l'information publique. Les éléments figurant dans ce rapport ne constituent pas des positions ou recommandations de l'AMF opposables aux acteurs.

⁵ En 2024, pour le *reporting* portant sur l'exercice 2023 : les sociétés cotées sur les marchés réglementés ayant au moins 500 salariés et avec un total bilan supérieur à 20M€ et/ou un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€.

⁶ Pour le *reporting* taxonomie considéré, « CASA » correspond au périmètre composé de Crédit Agricole S.A et ses filiales ; « BPCE » correspond au périmètre composé de BPCE SA et ses filiales ainsi que les banques populaires et les caisses d'épargne.

⁷ Si les actions de BPCE ne sont pas cotées, l'établissement a des titres de créance admis à la négociation sur le marché réglementé et entre pleinement dans le champ de compétence de l'AMF pour le contrôle de l'information sur son *reporting* complet au titre du règlement Taxonomie.

⁸ [Rapport 2022: Éclairages sur le premier reporting taxonomie des sociétés cotées](#)

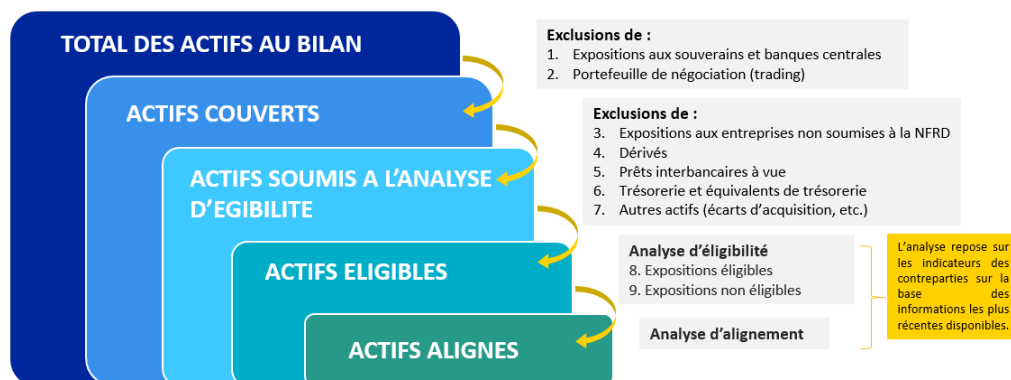
2.2. LES BANQUES

2.2.1 RAPPELS RÉGLEMENTAIRES : LES OBLIGATIONS DE REPORTING TAXONOMIE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2021/2178, dit règlement délégué « article 8 », l'entrée en application des obligations de *reporting* des établissements de crédit est progressive. Après deux premières années de *reporting* « simplifié » portant uniquement sur l'éligibilité de leurs expositions à la taxonomie européenne et la publication d'informations contextuelles, les banques sont tenues de publier depuis cette année un *reporting* « complet » portant également sur l'alignement de leurs expositions.

Focus : de l'actif figurant au bilan de la banque aux actifs alignés

L'éligibilité est un préalable à un éventuel alignement. Pour être alignée, une activité éligible doit respecter trois conditions cumulatives (conformité aux critères techniques, au DNSH et aux garanties minimales – Cf. partie I Panorama réglementaire du présent rapport).

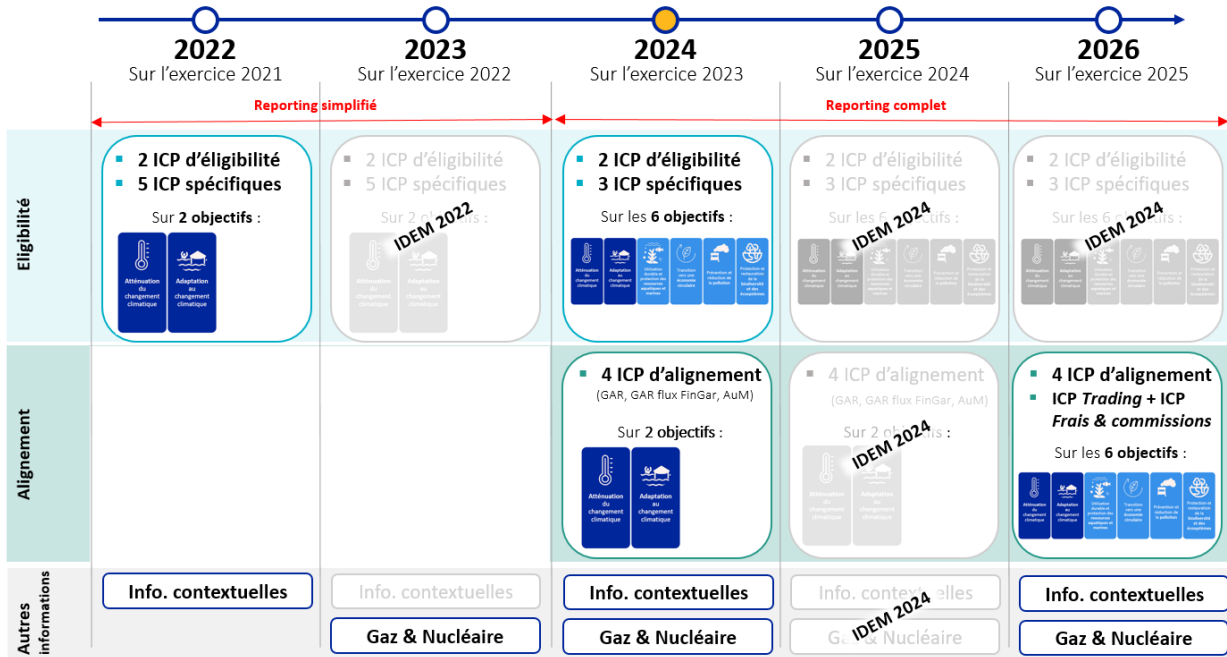


Ce *reporting* complet comporte plusieurs nouveautés notables :

- les indicateurs portant sur l'éligibilité des expositions couvrent désormais les 6 objectifs de la taxonomie (pour rappel, ils ne portaient que sur les objectifs « Atténuation du changement climatique » et « Adaptation au changement climatique » pour les deux premières années de *reporting*) ;
- les indicateurs portant sur l'alignement, dont le GAR, sont désormais à publier. Ces indicateurs ne portent que sur les objectifs « Atténuation du changement climatique » et « Adaptation au changement climatique » (ils devront porter sur l'ensemble des 6 objectifs de la taxonomie à compter de 2026) ;
- la présentation de l'information au sein du *reporting* doit désormais respecter des modèles obligatoires (sous forme de tableaux) ;
- les conglomérats financiers ou les groupes mixtes doivent également publier un indicateur additionnel spécifique sur l'alignement.

Fig1. Illustration de l'entrée en application progressive du reporting taxonomie pour les banques









Cf. Rapport AMF publié en 2022



• **Les indicateurs clés de performance (ICP) à publier :**

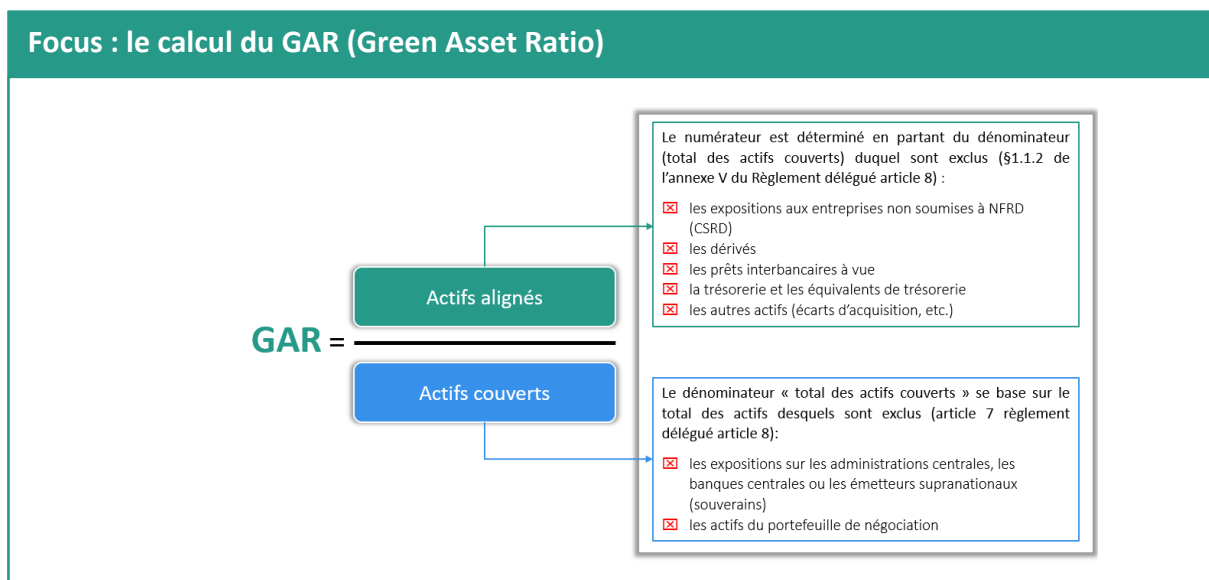
Les établissements de crédit sont tenus de publier plusieurs indicateurs clés de performance (ICP) comme détaillé ci-dessous :

Tab2. Indicateurs à publier au sein du reporting complet pour les établissements de crédit :

Indicateurs d'éligibilité	Indicateurs d'alignement
<i>Indicateurs à publier :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • ICP principaux : <ul style="list-style-type: none"> - part dans les actifs couverts des expositions aux activités économiques éligibles ; - part dans les actifs couverts des expositions aux activités économiques non éligibles. • ICP supplémentaires (modèle 0 - annexe VI du règlement délégué article 8) : <ul style="list-style-type: none"> - % de couverture par rapport au total des actifs ; - % d'actifs exclus du numérateur du GAR (article 7, paragraphes 2 et 3 et section 1.1.2 de l'annexe V du règlement délégué article 8) ; - % d'actifs exclus du dénominateur du GAR (article 7, paragraphe 1 et section 1.2.4 de l'annexe V du règlement délégué article 8). 	<ul style="list-style-type: none"> • ICP principal : <ul style="list-style-type: none"> - Green Asset Ratio (GAR) ou ratio d'actifs verts : part des actifs et investissements finançant des activités alignées à la taxonomie. • ICP supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dès 2024 : <ul style="list-style-type: none"> - GAR flux : valeur brute de nouvelles expositions (prêts et avances, titres de créance, instruments de capitaux propres) sans prise en compte d'éventuels remboursements de prêts de ou cessions de titres ; - « Green ratio pour les garanties financières – ICP FinGuar » : part des garanties financières couvrant des activités alignées⁹ ; - « Green ratio pour les actifs sous gestion – ICP AuM »⁶ ➤ A compter de 2026 : <ul style="list-style-type: none"> - ICP sur les frais et les commissions perçus au titre de services relatifs à des activités alignées (autres que l'octroi de prêt) ; - ICP sur le portefeuille de négociation. <div style="background-color: #FFD700; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>➤ Pour chaque indicateur, deux ratios doivent être publiés : un sur la base de l'ICP « chiffre d'affaires » et un second sur la base de l'ICP « CapEx » des contreparties soumises à la directive NFRD (CSRD à compter de l'exercice 2024).</p> </div>
<i>Objectifs couverts par la taxonomie :</i>	
<p>Les indicateurs d'éligibilité couvrent désormais les 6 objectifs :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; text-align: center;"> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; width: 15%;">  Atténuation du changement climatique </div> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; width: 15%;">  Adaptation au changement climatique </div> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; width: 15%;">  Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines </div> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; width: 15%;">  Transition vers une économie circulaire </div> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; width: 15%;">  Prévention et réduction de la pollution </div> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; width: 15%;">  Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes </div> </div>	<p>Les indicateurs d'alignement couvrent les 2 objectifs climatiques en 2024 et 2025 (et les 6 objectifs à compter de 2026) :</p> <div style="display: flex; justify-content: center; text-align: center;"> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; width: 15%;">  Atténuation du changement climatique </div> <div style="background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px; width: 15%;">  Adaptation au changement climatique </div> </div>
<i>Périmètre concerné pour le calcul des indicateurs:</i>	
Prudentiel (FINREP)	Prudentiel (FINREP)

⁹ Expositions hors bilan.

Le GAR étant l'indicateur phare, afin de mieux l'appréhender, il est essentiel de comprendre ses modalités de calcul. Sa formule de calcul se résume comme suit :



- **Informations complémentaires à faire figurer au sein du reporting :**

- **Informations contextuelles :**

Les institutions financières sont également tenues de présenter plusieurs informations contextuelles visant à étayer leurs indicateurs quantitatifs, en précisant en particulier (annexe XI du règlement délégué « article 8 ») :

- l'éventail des actifs et activités couverts par les indicateurs, les sources des données et leurs éventuelles limites ;
- une description de la conformité de la stratégie de l'entreprise financière avec le règlement taxonomie, notamment en termes de processus de conception des produits et d'engagement avec les clients et les contreparties ;
- des informations expliquant les stratégies de l'entreprise et indiquant le poids du financement d'activités économiques alignées sur la taxonomie dans son activité globale.

Par ailleurs, la Commission européenne précise que les banques doivent documenter la démarche d'alignement de leurs expositions à la taxonomie. Cependant, il n'est pas explicitement indiqué si cette documentation doit être publiée au sein du *reporting*.

- **Conglomérats financiers et groupes mixtes :** la Commission européenne dans sa FAQ de décembre 2023 précise que les banques publient, le cas échéant, un ICP consolidé additionnel « conglomérat financier » ou « groupe mixte » sur la base du dernier paragraphe de l'annexe XI du règlement délégué « article 8 » (questions 7 et 9). Etant précisé qu'un exemple de calcul est fourni en annexe de cette FAQ.

À noter que cet indicateur est à calculer sur la base du périmètre de consolidation alors que le reste des indicateurs taxonomiques sont déterminés sur la base du périmètre prudentiel (FINREP).

- **Gaz et nucléaire** : en plus de ces informations, depuis 2023 (sur la base de l'exercice 2022), les institutions financières sont tenues de publier des informations complémentaires sur les financements ou leurs expositions aux activités liées au nucléaire et au gaz fossile. Celles-ci portent notamment :
 - sur le montant et la proportion des expositions aux activités liées au nucléaire et gaz qui sont (1) non-éligibles, (2) alignées et (3) éligibles mais non alignées ;
 - cinq modèles sont à publier (annexe XII du règlement délégué article 8) pour rendre compte de cette information au sein du *reporting* ;
 - les informations requises sont à publier pour chaque indicateur portant sur l'alignement (soit un maximum de 33 tableaux pour le reporting 2024. Dans sa FAQ de décembre 2023, la Commission Européenne précise que les entreprises qui n'exercent, ne financent ou ne disposent pas d'expositions liées aux nucléaires et gaz éligibles à la taxonomie peuvent se contenter de publier le seul modèle 1 et omettre de publier les 4 autres (modèles 2 – 5).

2.2.2 PRINCIPAUX CONSTATS

- Thématique 1 : complétude, clarté et cohérence du reporting

- **L'exhaustivité des publications apparaît globalement satisfaisante au regard des informations attendues et prenant en considération le fait qu'il s'agit du premier reporting sur l'alignement sur les deux objectifs climat.** Les quatre banques sélectionnées publient le GAR ainsi que les deux indicateurs sur les expositions hors bilan (ICP « FinGar » portant sur garanties financières et ICP « AuM » portant sur les actifs sous gestion). Ces trois indicateurs sont bien publiés à la fois sur la base du chiffre d'affaires et sur la base des CapEx. Les modèles de tableaux obligatoires ont plutôt été respectés malgré quelques ajustements apportés pour accroître la lisibilité de certains tableaux, sans toujours le préciser (cf. infra).

Cependant, plusieurs éléments sont manquants ou apparaissent incomplets. S'il ne s'agit pas de manquements significatifs remettant sensiblement en cause la qualité des *reportings* publiés, ils constitueront des points d'attention pour les prochaines publications :

- **aucune des quatre banques n'a publié l'ICP « GAR flux ».** Cette absence de publication est principalement justifiée par des incertitudes méthodologiques sur les modalités de calcul de cet indicateur. En effet, pour une majorité d'acteurs, le « GAR flux » s'entendait comme une variation N/N-1 des encours alignés. Dès lors, ils considèrent que l'indicateur ne pourra être publié qu'à partir du second exercice (2025) pour disposer des données N-1. Cependant, la Commission européenne dans sa FAQ (Q65) datée du 21 décembre 2023¹⁰, précise que cet indicateur correspond à la valeur brute des nouvelles expositions de l'exercice N. Trois banques de l'échantillon s'appuient sur la publication tardive de cette clarification pour justifier leur décision de ne pas publier cet indicateur. La quatrième banque reste sur l'interprétation initiale et indique que l'année de la première application « des indicateurs de flux – GAR y compris » est 2025 au titre de l'exercice 2024. Il peut être souligné que les principales banques européennes comparables ont plutôt eu tendance à publier cet indicateur, bien que l'approche retenue ne soit pas homogène (au moins une banque européenne indique avoir retenu l'approche de la Commission européenne). Cette difficulté devrait mécaniquement être résolue pour le prochain exercice.

¹⁰ FAQ de la Commission européenne sur l'application et l'interprétation de certaines dispositions du règlement délégué article 8 relatives aux institutions financières, 21 décembre 2023.

- **aucune des quatre banques n'a publié les indicateurs d'éligibilité sur les quatre nouveaux objectifs de la taxonomie.** Les banques étaient désormais tenues de publier la part dans leurs actifs couverts des expositions sur des activités éligibles et non éligibles à la totalité des 6 objectifs environnementaux et non plus aux deux seuls objectifs portant sur l'adaptation au et l'atténuation du changement climatique, comme cela était le cas lors des deux premières années (article 10.7 a du règlement délégué « article 8 »). Du fait de l'absence de données publiées par leurs contreparties, trois banques de l'échantillon ont indiqué ne pas être en mesure de produire cette information. En effet, 2024 était également l'année de la première publication de l'information sur l'éligibilité aux quatre nouveaux objectifs pour ces contreparties. Les banques européennes comparables semblent avoir été confrontées à la même difficulté de disponibilité des données car aucune n'a été en capacité de fournir cette information. À noter que l'une des banques de l'échantillon ne fait aucunement mention de ces quatre nouveaux objectifs.
- **aucune des quatre banques n'a publié les indicateurs additionnels requis pour les conglomérats financiers ou les groupes mixtes.** La Commission européenne indique dans sa FAQ de décembre 2023 que les conglomérats financiers et les groupes mixtes doivent publier un ICP additionnel sur la base du périmètre consolidé (Q7, 9). Dans leur document d'enregistrement universel, les quatre banques précisent être des conglomérats financiers¹¹ et supervisées en tant que tels par les autorités de supervision, certaines peuvent également être qualifiées de groupe mixte disposant à la fois des entités financières et non financières. Si la totalité des banques de l'échantillon mentionne cette communication de la Commission européenne, aucune ne semble avoir publié l'indicateur consolidé ni ne mentionne cet indicateur additionnel ; ce qui apparaît surprenant au vu de ce qui précède. Aussi, en l'état de l'information publiée, il est difficile de savoir si ce ratio leur est applicable mais qu'elles n'ont pas été en mesure de le produire ou si elles ont considéré ne pas en être redevables. Il serait utile que les banques apportent des précisions sur ce point dans leur prochain *reporting*.
- **les quatre banques n'ont publié l'information attendue sur le gaz et le nucléaire que sur le GAR (Chiffre d'affaires et CapEx) alors que cette information doit également être produite pour les autres indicateurs d'alignement.** Les informations sur les expositions aux activités liées au nucléaire et au gaz sont à publier pour l'ensemble des indicateurs d'alignement, y compris le « GAR flux » et les deux ICP hors bilan (« FinGar » et « AuM »), à la fois sur la base du chiffre d'affaires et du CAPEX. Un établissement précise ne pas avoir publié ces informations pour les autres indicateurs sans en dire davantage tandis qu'un autre indique qu'il publiera cette information « ultérieurement » sans plus de détail sur le calendrier envisagé ou les raisons de ce différé de publication. Les deux autres établissements ne mentionnent tout simplement pas la publication de ces données pour les autres indicateurs. À défaut de pouvoir se conformer pleinement à cette exigence, il serait utile que les banques apportent davantage de précisions sur l'absence de publication de ces éléments dans le prochain *reporting*.

¹¹ Pour la définition de conglomérat financier, la question 7 de la FAQ de la Commission européenne s'appuie sur l'article 3(7) de la directive comptable (directive (UE) 2013/34 du 26 juin 2013) qui dispose « qu'un grand groupe est un groupe composé d'une entreprise mère et d'entreprises filiales comprises dans une consolidation et qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, dépasse, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants : a) total du bilan: 25 000 000 EUR; b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR; c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.

- **Malgré les efforts visibles des établissements en termes de présentation, d'explications et de narration, l'intelligibilité du *reporting* demeure difficile pour un investisseur non familier de la réglementation taxonomie.**

L'ensemble de l'échantillon a porté une attention à la lisibilité du *reporting*. Ainsi, les expositions et actifs éligibles sont clairement identifiés ainsi que ceux alignés. La méthodologie appliquée, les hypothèses retenues ainsi que les éventuelles limites ou difficultés rencontrées sont généralement décrites conformément aux dispositions de l'annexe XI du règlement délégué article 8 (cf. supra). Certaines banques ont enrichi le *reporting* d'une narration permettant de guider le lecteur dans le *reporting* et ont parfois même ajouté des schémas/tableaux explicatifs dont la vocation est essentiellement pédagogique pour l'investisseur. Ces développements et initiatives participent à la clarté de l'information et à la compréhension du *reporting*. L'AMF souligne les efforts réalisés par les banques en la matière.

Toutefois, le *reporting* reste encore une information peu appréhendable pour le lecteur non averti et comporte le risque de ne s'adresser qu'aux seuls experts de ces questions ou, dans le pire des cas, d'être mal compris par l'investisseur qui ne dispose pas des clés pour correctement décrypter cette information. Plusieurs raisons expliquent l'inintelligibilité des *reportings* :

- **une information dense dont le format est imposé par la réglementation mais qui apparaît très abrupte.**
Le recours aux modèles de tableaux réglementaires est obligatoire. Toutefois les modèles imposés par la réglementation ont tendance à complexifier la lecture du *reporting* compte-tenu de la volumétrie des données à produire. Premièrement, le nombre de tableaux à publier est très important et rend le *reporting* assez long : 6 modèles pour présenter les indicateurs d'alignement dont 5 à publier à la fois sur la base de l'ICP chiffre d'affaires et sur la base de l'ICP CapEx (soit 11 tableaux), auxquels s'ajoutent 5 autres modèles consacrés aux expositions au nucléaire et au gaz à publier pour chaque indicateur sur la base du chiffre d'affaires et sur la base du CapEx (soit un maximum de 33 tableaux supplémentaires). Deuxièmement, la structure de certains de ces tableaux est très lourde avec plusieurs dizaines de lignes (57 pour le tableau consacré aux actifs entrant dans le calcul du GAR, 32 pour celui consacré au GAR), et plusieurs colonnes (environ 5 par objectif environnemental). Par conséquent, un même et unique tableau peut parfois être présenté sur plusieurs pages (plus de 20 pages sur 376 lignes pour le modèle 2 – GAR par secteur d'une des banques de l'échantillon) et est présenté dans une police très petite.

Face à cette complexité provenant des modèles réglementaires eux-mêmes, des initiatives pour améliorer la lisibilité ont été prises par les acteurs, comme par exemple :

- la publication de tableaux supplémentaires (non réglementaires) plus synthétiques et pédagogiques ;
- le découpage des tableaux sur plusieurs pages et la suppression de certaines colonnes jugées non pertinentes par la banque pour en réduire la taille ;
- l'insertion de liens vers le site internet du groupe permettant de présenter également les tableaux réglementaires au format électronique et permettant ainsi d'en faciliter la visibilité (capacité de zoomer par exemple).

Si ces possibilités ne sont pas spécifiquement prévues par la réglementation, l'AMF considère toutefois que ces initiatives sont bienvenues et participent à un effort de meilleure compréhensibilité du *reporting*. Elles ne constituent toutefois pas une solution parfaite. Les deux premières initiatives posent la question de la comparabilité de l'information publiée par les acteurs. En effet, la standardisation du format par la réglementation a notamment pour objectif d'améliorer la comparabilité de l'information entre les acteurs. Par ailleurs, si les tableaux synthétiques insérés par plusieurs acteurs améliorent la lisibilité de certains agrégats, paradoxalement, en s'ajoutant à un nombre déjà conséquent de tableaux réglementaires, ces derniers peuvent donner l'impression d'alourdir un rapport taxonomie déjà volumineux.

- **une information complexe à décrypter compte-tenu des notions techniques spécifiques.** Force est de constater que la lecture du *reporting* nécessite parfois le recours à des notions relativement techniques et un vocabulaire spécifique qui n'est pas nécessairement très intelligible pour un non expert. Loin d'être une problématique insurmontable, cela nécessite toutefois que l'investisseur se familiarise avec ces notions et prenne le temps de comprendre les différents tableaux et indicateurs qui lui sont présentés.
- **une information contextuelle qui est parfois assez hétérogène sur certains éléments clés à la compréhension du *reporting*.** Si de nombreux développements sont consacrés aux explications méthodologiques, hypothèses et difficultés rencontrées, les concepts développés ou la profondeur de ces développements sont assez hétérogènes (i) d'une banque à une autre mais aussi (ii) par nature d'expositions. À titre d'illustration, les expositions aux ménages (prêts immobiliers pour l'essentiel) sont les expositions qui font l'objet de plus de développements. Sur les 3 banques qui ont considérées certaines d'entre elles comme des expositions alignées, seulement deux décrivent les différentes étapes les ayant conduit à conclure à leur alignement en précisant notamment la prise en compte des critères de contribution substantielle et le DNSH. Cette information plus détaillée permet pourtant une meilleure appréhension du *reporting* compte tenu du poids de ces expositions et de leur traitement spécifique. De même, en comparant l'information fournie par les quatre banques sur leur démarche d'alignement, il apparaît que l'absence de certains développements par tel ou tel établissement ne permette pas de totalement appréhender le rationnel de la démarche poursuivie.

A titre d'illustration, toujours pour les expositions aux ménages : le point 7.7 de l'annexe I règlement délégué climat dispose que pour contribuer substantiellement à l'objectif d'atténuation du changement climatique, les biens construits avant le 31 décembre 2020 doivent avoir un certificat de performance énergétique relevant au minimum de la classe « A » ou faire partie des 15 % les plus performants du parc immobilier national ou régional en matière de consommation primaire opérationnelle. D'autres critères sont retenus pour les constructions après 2020. Si pour les biens construits avant le 31 décembre 2020, les trois acteurs concernés retiennent tous le certificat de performance de classe « A » comme critère d'alignement, il semble avoir des divergences sur le critère des 15 % les plus performants. Par ailleurs, seul un acteur fait mention des constructions après 2020, les deux autres sont muets sur la question ce qui ne permet pas de savoir si ce silence équivaut à une non prise en compte de telles constructions dans leurs analyses. De plus, alors que le règlement fait référence aux biens « construits » avant le 31 décembre 2020, un acteur fait référence à la « date du dépôt du permis » de construire ce qui trouble la compréhension.

➤ UNE « SIMPLE » OBLIGATION DE DOCUMENTER L'ALIGNEMENT

Contrairement aux entreprises non financières, les sociétés financières ne sont pas tenues de vérifier elles-mêmes la conformité de leurs expositions aux critères d'alignement - sauf pour les activités financières qui sont éligibles à la taxonomie¹². La Commission européenne dans sa FAQ de décembre 2023 (Q32-37) précise que celles-ci doivent « simplement » documenter cet alignement en obtenant les preuves soit directement auprès de leurs contreparties soit via un organisme tiers. La Commission précise qu'une simple déclaration de la part de la contrepartie n'est pas suffisante, des vérifications nécessaires (*due-diligence*) doivent être menées. Etant précisé que pour les expositions sur la clientèle de détail ou sur des entités publiques, la vérification du respect des garanties minimales se fait non pas auprès de la clientèle de détail ou des entités publiques mais auprès des fabricants et fournisseurs de services des biens financés.

Toutefois, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'annexe XI, les banques sont tenues de publier des informations contextuelles qui étayent leurs indicateurs quantitatifs en précisant notamment les hypothèses, les éventuelles limites ou encore les sources de données.

- **une structure du GAR significativement différente d'un établissement à l'autre ce qui implique pour l'investisseur de ne pas se baser uniquement sur la valeur absolue de l'indicateur mais d'aller un cran plus loin dans sa compréhension de l'information.** Si le calcul du GAR est standardisé et la nature des expositions éligibles est somme toute assez homogène entre les différentes institutions (expositions aux entreprises financières et non financières soumises à la NFRD, expositions aux ménages – prêts immobiliers, prêts automobiles, expositions aux collectivités locales), le « mix d'alignement » ressort comme très hétérogène entre les établissements comme le montre le tableau ci-dessous.

Tab. 3 Mix d'alignement du GAR par établissement (données retraitées*)

Poids (%) dans les expositions alignées – base chiffre d'affaires				
	BNP Paribas	Société Générale	Crédit Agricole SA	BPCE
Entreprises financières	6 %	1 %	60 %	0 %
Entreprises non financières	94 %	12 %	11 %	4 %
Ménages	0 %	13 %	29 %	96 %
Administrations locales	0 %	0 %	0 %	0 %
Sûretés immobilières	0 %	73 %	0 %	0 %

* Source : calcul AMF sur la base des informations publiées dans les rapports taxonomie - modèle 1 (actifs entrant dans le calcul du GAR)

Ainsi :

- les expositions aux entreprises financières sont très significatives dans la structure du GAR du Crédit Agricole SA, le sont nettement moins chez les 3 autres banques ;
- les expositions aux ménages inexistantes chez BNP Paribas, constituent l'essentiel des expositions alignées de BPCE ;
- les sûretés obtenues par saisie, qui constituent l'essentiel des expositions alignées de Société Générale, sont inexistantes dans la structure du GAR des 3 autres banques.

¹² Les seules activités financières éligibles sont les activités d'assurance et de réassurance telles que définies aux point 10.1 et 10.2 de l'annexe II du Règlement délégué Climat – Cf. la partie sur les *reporting* des compagnies d'assurance.

Bien que cela soit indépendant de chaque banque, cette forte disparité oblige l'investisseur à aller un cran plus loin dans sa compréhension des indicateurs et ne pas se contenter d'une comparaison de la valeur absolue des indicateurs entre les établissements.

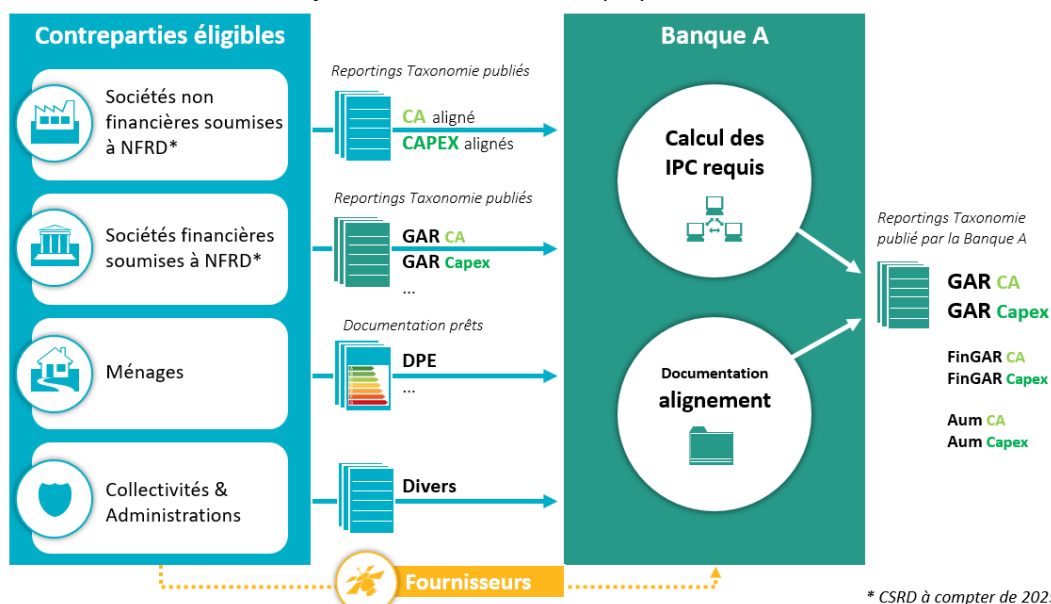
- **La cohérence et l'interconnexion du *reporting* avec les autres informations du rapport financier annuel comme la stratégie ou la politique RSE de la banque reste à construire.** À ce jour, il apparaît que le *reporting* taxonomie est publié dans une section *ad hoc* de la déclaration de performance extra-financière (DPEF) sans que des connexions soient établies avec le reste de l'information ESG présentée dans les autres parties de la DPEF ou plus globalement avec les autres chapitres du rapport financier annuel comme la stratégie. Pourtant, l'annexe XI du règlement délégué « article 8 » dispose que les banques décrivent les points de conformité de leur stratégie financière avec le règlement Taxonomie, notamment en termes de processus de conception des produits et d'engagement avec les clients et les contreparties. Seule une banque de l'échantillon traite explicitement de ce point en faisant un large renvoi à une section de son document d'enregistrement universel qui comprend environ une quarantaine de pages. Il est donc difficile d'identifier l'information visée par ladite banque. Une autre banque intègre une section sur la « traduction opérationnelle » des exigences de l'article 8 du règlement Taxonomie au sein de laquelle, il y est fait mention du fait que la taxonomie « permet de refléter une partie de sa stratégie climat ». Cependant, il est difficile de savoir si ce paragraphe vise à répondre aux exigences de l'annexe XI du règlement délégué ou porte sur un tout autre sujet. Les deux autres banques n'ont tout simplement pas fourni l'information attendue.

Tout comme en 2022 dans son rapport consacré au premier *reporting* d'éligibilité du secteur bancaire, l'AMF considère que le *reporting* gagnerait en pertinence et en utilité pour l'investisseur s'il était davantage interconnecté avec les autres sections du rapport financier annuel et en particulier la politique et stratégie RSE de la banque.

• Thématique 2 : la disponibilité et la qualité des données sous-jacentes, l'enjeu principal du reporting

- **Les établissements communiquent sur leurs difficultés à collecter des données fiables** : les institutions financières dépendent très fortement des données de leurs contreparties pour le calcul de leurs indicateurs. Conformément à l'article 8.4 du règlement délégué « article 8 », elles doivent utiliser l'information la plus récente publiée par ces dernières ou l'obtenir de manière bilatérale. Par ailleurs, la Commission européenne via sa FAQ de décembre 2021¹³ proscrit l'utilisation d'estimations dans le reporting réglementaire. Le schéma ci-dessous illustre de manière très simplifiée cette dépendance des banques.

Fig2. Illustration de la dépendance des banques à leurs contreparties pour recueillir les données sous-jacentes au calcul de leurs propres indicateurs



La collecte et la qualité des données représentent donc des enjeux très forts pour les établissements de crédit. Plusieurs acteurs ont fait état de leurs difficultés dans cette collecte à la fois pour leurs expositions aux ménages mais aussi celles sur les entreprises financières et non-financières. Ces difficultés résident à la fois dans la disponibilité de certaines données ou dans la difficulté organisationnelle pour les collecter. Par exemple, en ce qui concerne l'indisponibilité des données sur les ménages, certains acteurs indiquent que la difficulté réside sur la collecte d'éléments justifiant l'absence de préjudice important (critères DNSH). Une illustration des difficultés organisationnelles réside par exemple dans la nécessité pour les banques de collecter le bilan DPE (diagnostic de performance énergétique) en lien avec le bien pour lequel chaque prêt immobilier a été accordé, ce qui représente une masse considérable d'informations à collecter et intégrer aux processus existants (Cf. constats précédents).

¹³ FAQ de la Commission européenne du 20 décembre 2021 (mise à jour en janvier 2022)

Face à ces difficultés, plusieurs acteurs ont indiqué avoir eu recours à des fournisseurs de données pour la collecte des données publiées pour les contreparties financières et non financières et plus particulièrement concernant les financements non affectés. Cette pratique est *a priori* acceptable sous réserve de l'absence d'estimation dans les données ainsi récoltées (les estimations étant proscrites dans le *reporting* réglementaire). Cette précision relative à l'absence d'estimation n'est généralement pas apportée par les banques ayant recours aux fournisseurs de données. Aussi, les acteurs ayant recours aux fournisseurs de données devraient s'assurer au préalable que ces fournisseurs n'ont pas recours à des estimations.

D'autres acteurs ont également choisi de mettre tout simplement zéro au numérateur sur des pans entiers de leurs expositions. Il peut être pertinent de clairement l'indiquer. En effet, cela offre une clé de lecture du faible niveau des indicateurs (cf. infra).

- **Les problématiques liées à la disponibilité et la qualité des données ne pourront sans doute se résoudre qu'à moyen terme**, l'enjeu de la donnée nécessitant sans doute des développements importants - organisationnels et des systèmes d'information - pour établissements concernés, avec des conséquences sur des processus relativement micro (ex. recueil du DPE du bien immobilier financé dans le dossier de demande de crédit).

- **Thématique 3 : un GAR très faible et le recours aux indicateurs alternatifs**

- **Le niveau du GAR ressort comme très faible pour l'ensemble des banques mais en ligne avec les niveaux observés sur les principales banques européennes comparables** : indicateur principal à publier par les banques, le GAR correspond à la part des actifs et investissements des banques qui finance les activités alignées à la taxonomie. Pour cette première publication, le GAR se caractérise par son niveau très faible du fait notamment de la problématique des données (cf. supra) et des incertitudes méthodologiques. Les niveaux de GAR des banques françaises sont toutefois dans une fourchette similaire à celle observée sur les principaux établissements bancaires européens.

Tab. 4 GAR sur base du chiffre d'affaires et GAR sur base du CapEx publiés par les établissements

	GAR base Chiffre d'Affaires	GAR base CapEx
BNP Paribas	0,78 %	1,66 %
Société Générale	1,42 %	1,61 %
Crédit Agricole SA	2,96 %	3,20 %
BPCE	3,98 %	4,10 %

Source : rapports taxonomie – Modèle 3 (GAR encours)

La question est de déterminer si ce faible niveau traduit une forme de contre-performance du secteur bancaire européen et un « reste à faire » très important dans le verdissement de leur bilan ou si le GAR ne permet pas de donner une vision fidèle des avancées des banques en la matière.

Par ailleurs, si les banques ont mené l'analyse d'alignement sur les objectifs d'atténuation et d'adaptation, force est de constater que l'essentiel des expositions alignées le sont au titre de l'objectif d'atténuation du changement climatique. La part des expositions contribuant à l'adaptation au changement climatique est très marginale voire inexistante. Cette tendance est cohérente avec les constats de l'étude des *reportings* taxonomie des sociétés non financières publiée par l'AMF en 2023¹⁴ (voir aussi la partie du 2 du bilan du *reporting* de durabilité des sociétés cotées publié par l'AMF en décembre 2024). Elle s'explique aussi par les difficultés de ventilation des données des contreparties. C'est notamment ce qu'indique une des banques de l'échantillon qui précise que pour les financements non affectés des contreparties financières et non financières, en l'absence des données sur la ventilation entre les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, le choix a été fait d'affecter l'ensemble des expositions à l'objectif d'atténuation du changement climatique.

- **Le GAR fait l'objet de nombreuses critiques et limites par l'industrie bancaire** : plusieurs facteurs sont mis en avant par les banques pour justifier ces très faibles niveaux :
- l'asymétrie dans le calcul du GAR : les expositions aux entreprises financières et non-financières non soumises à la NFRD sont exclues du numérateur mais prises en compte dans le dénominateur. Les banques estiment que cette asymétrie pénalise fortement les modèles d'affaires diversifiés car une partie significative de leurs activités (PME non soumises et les *special purpose vehicles* (SPV) non soumis à NFRD, contreparties non-européennes, etc.) n'est pas prise en compte au numérateur mais intégrée au dénominateur ce qui réduit mécaniquement ce ratio ;
 - la problématique de la disponibilité et de la qualité des données dont les banques dépendent fortement pour le calcul de leurs propres indicateurs (cf. supra). Cette difficulté de collecte de données et la qualité de celles-ci ont conduit plusieurs banques à considérer comme non alignés des pans entiers de leurs expositions et donc à indiquer zéro au numérateur de leur ratio, ce qui a fortement pesé sur celui-ci ;
 - la non prise en compte des « efforts de transition ». En se focalisant sur les activités déjà alignées, les acteurs estiment que leurs efforts en matière de financement de la transition ne sont pas reflétés dans ce ratio.

Les principaux comparables européens formulent également les mêmes critiques sur le GAR.

Il est peu probable que ces limites identifiées par l'industrie trouvent une solution à court terme. Si la modification des modalités de calcul du ratio en incluant les contreparties non soumises à NFRD (CSRD à compter de 2024) au sein du numérateur – comme le souhaitent plusieurs acteurs de l'industrie bancaire - conduira mécaniquement à une hausse du taux d'actifs éligibles, il n'est pas certain que cela se traduise pour autant par une hausse des taux d'alignement, car, par exemple cela se heurtera à la disponibilité des données et leur documentation.

¹⁴ [Rapport 2023: Étude sur le reporting taxonomie des sociétés cotées non financières](#)

- **Le reporting volontaire et le recours aux ICP alternatifs comme réponse aux limites identifiées sur le GAR :** en anticipation des faibles niveaux d’alignement, la Commission européenne a encouragé les institutions financières à publier sur base volontaire, entre autres, « *une estimation de l’alignement des expositions couvertes par les ICP mais pour lesquelles la société ne dispose de données suffisantes ou de preuves (informations) suffisantes pour justifier/prouver leur alignement à la taxonomie¹⁵* ».

Ainsi, une banque de l’échantillon a décidé de publier un ratio alternatif suivant une méthodologie interne qui lui est propre et qui, selon elle, reflète davantage ses efforts en matière de financement des énergies bas carbone et de sa politique d’accompagnement des ménages. Précisons qu’il ne s’agit pas d’un « GAR volontaire » car ce ratio alternatif ne comporte que les expositions vis-à-vis des ménages et des contreparties soumises à la NFRD en appliquant une approche qualifiée de simplifiée car ne prenant en compte que des critères techniques de performance climatique.

Si ce ratio alternatif tout comme l’invitation de la Commission européenne peuvent être une réponse intéressante aux critiques formulées à l’encontre du GAR, cela pose la question de la comparabilité de l’information si l’ensemble des banques publiaient différents indicateurs selon des méthodologies propres. Le recours aux ratios alternatifs s’accompagne donc d’un enjeu de clarté et de pédagogie pour l’investisseur. De plus, il est essentiel de faire preuve de la plus grande transparence sur la méthodologie et les hypothèses retenues et d’explicitier en quoi ce ratio alternatif apporte une vision complémentaire aux indicateurs réglementaires. La stabilité méthodologique de ces ratios dans le temps apparaît également importante pour permettre d’observer au fil des années les dynamiques en présence. Ce besoin de stabilité devrait être pris en compte par les acteurs dès la conception de ces indicateurs.

¹⁵ FAQ de la Commission du 21 décembre 2023, section 1 – contexte.

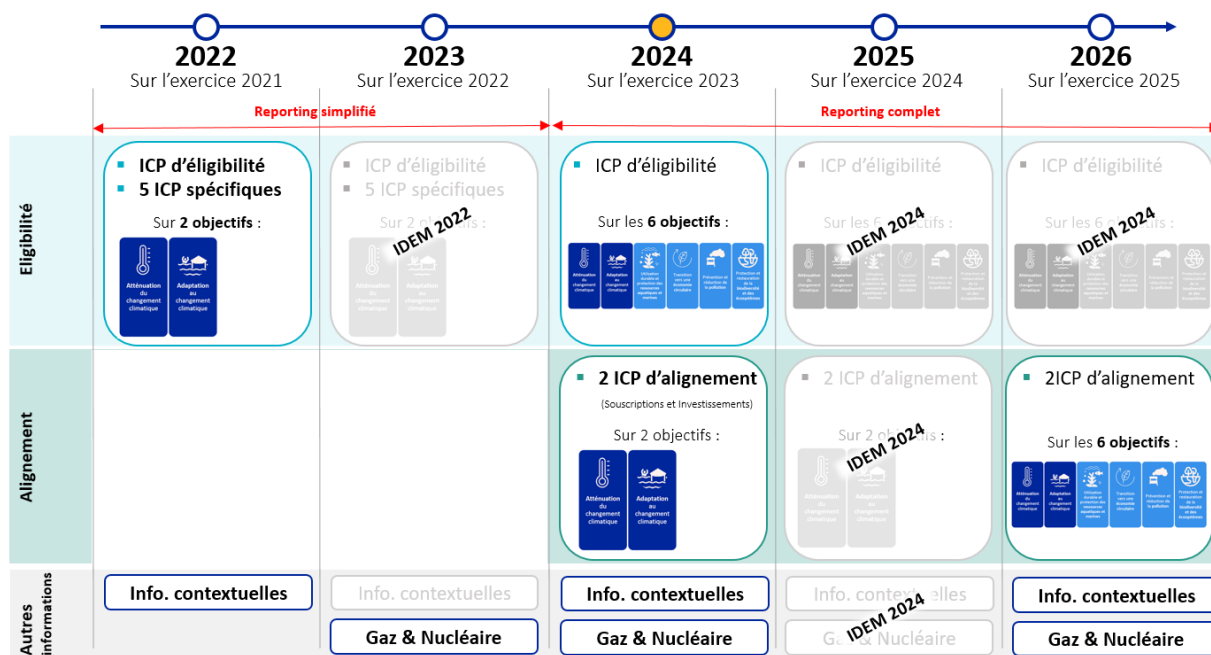
2.3. LES ASSUREURS ET RÉASSUREURS

2.3.1 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE : LES OBLIGATIONS DE REPORTING ARTICLE 8 POUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE

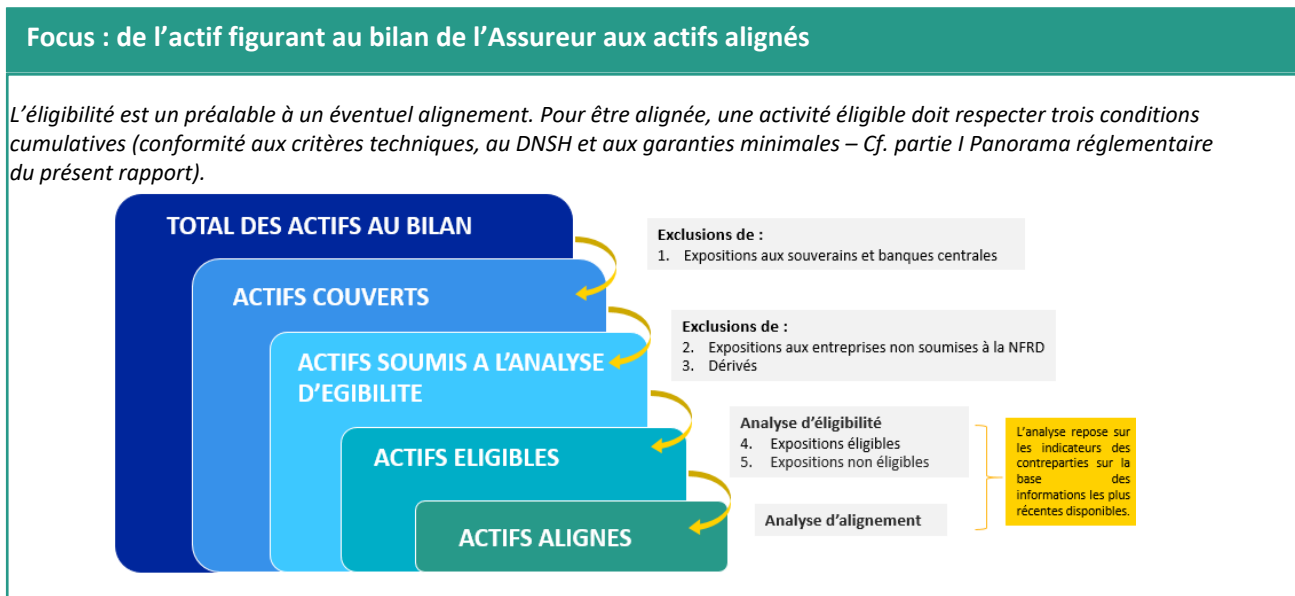
Comme pour les banques, l'entrée en application des dispositions de *reporting* des assureurs/réassureurs (« les **Assureurs** ») est également progressive. Le *reporting* pour les assureurs suit la même structure que celui des banques (indicateurs à publier sur l'alignement selon des modèles obligatoires, informations contextuelles, indicateur additionnel pour les conglomérats financiers et groupes mixtes et informations sur le gaz et le nucléaire), mais avec des indicateurs spécifiques à ce secteur. Le *reporting* des compagnies d'assurance est toutefois hybride :

- pour leurs activités de souscription non-vie, les Assureurs doivent comme les sociétés non financières procéder à l'analyse de l'alignement de leurs activités ;
- pour leurs activités d'investissements, les Assureurs doivent procéder sur la base des données publiées par leurs contreparties comme les banques.

Fig3. Illustration de l'entrée progressive en application du reporting taxonomie pour les Assureurs.










Pour l'ICP investissement, la démarche d'alignement est similaire à celle des banques et se résume comme suit :



Le tableau ci-dessous récapitule l'information que ces entités sont tenues de publier.

Tab5. Indicateurs à publier au sein du reporting complet pour les compagnies d'assurance et de réassurance :

ICP « souscriptions »	ICP « Investissements »
<i>Indicateurs à publier :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ● ICP d'éligibilité : <ul style="list-style-type: none"> - activités de souscription d'assurance et de réassurance non-vie éligibles à la taxonomie ; - activités de souscription d'assurance et de réassurance non-vie non éligibles à la taxonomie ● ICP d'alignement : <ul style="list-style-type: none"> - correspond à la part des « primes brutes émises » pour les activités d'assurance ou de réassurance non-vie alignées à la taxonomie ; - les acteurs sont tenus de vérifier la conformité de leurs activités : <ul style="list-style-type: none"> ● aux critères techniques de contribution substantielle tels que définis par aux points 10.1 et 10.2 de l'annexe II du règlement délégué climat ; ● au DNSH à l'objectif d'atténuation du changement climatique. L'activité ne doit pas couvrir l'extraction le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles, ni ne couvre l'utilisation de véhicules, de biens immobiliers ou d'autres actifs destinés à de telles fins – points 10.1 et 10.2 de l'annexe II du règlement délégué climat ; ● aux garanties minimales. 	<ul style="list-style-type: none"> ● ICP d'éligibilité : Part dans les actifs couverts : <ul style="list-style-type: none"> - de tous les investissements qui financent les activités non éligibles à la taxonomie ; - de tous les investissements qui financent les activités éligibles mais non alignées à la taxonomie ; - des expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises à NFRD (UE et non UE) ; - des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises à NFRD ; - des dérivés ; - des expositions sur d'autres contreparties ● ICP d'alignement : <ul style="list-style-type: none"> - correspond à la moyenne pondérée des investissements consacrés aux financements des activités alignées à la taxonomie ; - comme les établissements de crédit, les assureurs/réassureurs dépendent fortement des informations de leurs contreparties pour le calcul du de leur propre ratio relatif à leurs investissements ; - les acteurs documentent l'alignement de leurs investissement en se basant les preuves obtenues auprès de leurs contreparties ou d'organismes tiers. Cependant, il n'est pas explicitement indiqué si cette documentation doit être publiée dans le <i>reporting</i> complet. <p style="background-color: #FFD700; padding: 2px;">➤ Pour l'ICP « investissements », deux ratios doivent être publiés : un sur la base de l'ICP « chiffre d'affaires » et un second sur la base de l'ICP « CapEx » des contreparties soumises à la Directive NFRD (CSRD à compter de l'exercice 2024).</p>
<i>Objectifs couverts par la taxonomie :</i>	
<p>L'éligibilité et l'alignement sont à déterminer pour le seul objectif d'adaptation au changement climatique.</p> <div style="text-align: center;">  <p>Adaptation au changement climatique</p> </div>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les indicateurs d'éligibilité couvrent désormais l'ensemble des 6 objectifs environnementaux (comme les banques, ils ne portaient que sur les 2 objectifs atténuation et adaptation au changement climatique en 2022 et 2023) ; ● Les indicateurs d'alignement couvrent les 2 objectifs climatiques en 2024 et 2025 (et les 6 objectifs à compter de 2026) : <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;">  <p>Atténuation du changement climatique</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Adaptation au changement climatique</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Transition vers une économie circulaire</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Prévention et réduction de la pollution</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes</p> </div> </div>
<i>Périmètre concerné pour le calcul des indicateurs</i>	
Prudentiel (FINREP)	Prudentiel (FINREP)

Les informations complémentaires à publier dans le *reporting* (informations contextuelles, indicateur additionnel sur les conglomérats financiers ou groupes mixtes et l'information sur le gaz et le nucléaire) sont identiques à celles prévalant sur les banques (cf. partie sur les banques supra).

2.3.2 CONSTATS SIMILAIRES AVEC LES BANQUES :

Bien que les banques et compagnies d'assurance/réassurance publient des indicateurs différents et que le *reporting* complet à produire apparaît plus synthétique, plusieurs constats sont similaires. Ils sont donc repris de manière succincte dans cette section.

- **L'exhaustivité des publications apparaît globalement satisfaisante au regard des informations attendues :** les trois Assureurs de l'échantillon ont publié les deux indicateurs requis en utilisant les modèles de tableaux réglementaires imposés. Il convient de souligner que l'un des trois acteurs indique ne pas disposer d'activités de souscription éligibles à la taxonomie. Aussi, son taux d'alignement au titre de ce premier exercice est logiquement égal à 0 %.

Cependant, plusieurs éléments sont manquants ou incomplets et, s'ils ne remettent pas sensiblement en question la qualité des *reporting* publiés, ils constituent des points d'attention pour les prochains exercices :

- **les indicateurs sur l'éligibilité ne couvrent pas l'ensemble des six objectifs de la taxonomie comme cela est requis depuis cette année.** Les Assureurs étaient également tenus de publier à compter de cette année, les informations sur l'éligibilité de leurs investissements aux six objectifs environnementaux et non plus seulement sur les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Seul un acteur précise avoir mené l'analyse d'éligibilité relatifs à ces six objectifs. Les deux autres indiquent ne pas avoir été en mesure de mener cette analyse en l'absence des données sur ces objectifs publiés par leurs contreparties. Ces dernières ayant publié elles-mêmes cette information pour la première fois en 2024.
- **les informations relatives au gaz et au nucléaire n'ont pas toutes été produites. Toutefois les Assureurs sont transparents sur les raisons de l'absence de publication de certaines informations.** Les trois Assureurs n'ont pas publié cette information pour l'ICP « souscriptions » et le justifient soit par l'absence d'expositions de l'activité de souscription au gaz et au nucléaire, soit par le manque de données. Deux acteurs ont publié l'ensemble des tableaux requis pour l'ICP « investissements ». L'un d'eux précise néanmoins que du fait des données parcellaires, il n'a pas été en mesure (i) de renseigner certains modèles ou (ii) de ventiler les expositions entre les différentes lignes des tableaux concernés ou encore entre les deux objectifs climatiques. Ainsi, l'ensemble des expositions a été attribué à l'objectif d'atténuation du changement climatique. Le troisième acteur a fait le choix de ne pas publier certains modèles sur cet ICP par souci de lisibilité. Il explique à ce titre que l'information requise est redondante. Pour mémoire, il est utile de rappeler que la Commission européenne indique dans son FAQ de décembre 2023 que les entreprises qui n'exercent, ne financent ou ne disposent pas d'expositions liées aux nucléaire et au gaz peuvent se contenter de publier le seul modèle 1 et omettre de publier les 4 autres (modèles 2 – 5).
- **aucun Assureur n'a publié l'indicateur additionnel sur les conglomérats financiers ou les groupes mixtes.** Un seul acteur en fait mention dans son *reporting* notamment pour pointer l'absence des modalités de calcul de cet indicateur dans le règlement Taxonomie ou les règlements délégués. Les deux autres Assureurs ne font aucune référence à cet indicateur additionnel, ce qui ne permet pas de savoir s'ils y sont

assujettis mais n'ont pas été en capacité de produire l'indicateur ou s'ils considèrent ne pas en être redevables. Par souci de clarté, il pourrait être pertinent de clairement l'indiquer dans les futurs rapports.

□ **Plus synthétique que le *reporting* des banques, le *reporting* complet des Assureurs est plus lisible sur la forme, mais reste relativement technique pour un investisseur non familier de la réglementation taxonomie.**

Seuls deux tableaux¹⁶ sont à publier au sein du *reporting* des Assureurs : un premier tableau sur l'ICP « souscriptions » et un second sur l'ICP « investissements » (ce dernier devant être lui-même publié sur la base du chiffre d'affaires et sur la base du CapEx des contreparties). Dès lors, les problématiques de lisibilité des tableaux sont beaucoup moins marquées que pour les établissements de crédit. Un Assureur de l'échantillon a ajusté le format du tableau de l'ICP « investissements ». En effet, certains agrégats du modèle ne sont pas repris au sein du tableau publié dans son *reporting* sans justification. Ces ajustements ne semblent pas justifiés compte tenu du caractère obligatoire du format des tableaux et de l'absence de problématique manifeste de lisibilité. De plus, en l'absence de ces agrégats dans le tableau, l'investisseur ne peut que supposer que ces investissements sont à zéro, sans en avoir la certitude.

Au-delà de la forme, le *reporting* des Assureurs demeure relativement peu appréhendable par un investisseur non averti eu égard aux concepts techniques utilisés et spécifiques.

On note une différence d'approche dans la présentation de l'analyse des critères DNSH. En effet, le tableau réglementaire inclut les colonnes sur l'absence de préjudice important aux cinq autres objectifs alors même que seul l'objectif d'atténuation du changement climatique est couvert par les sections 10.1 et 10.2 de l'annexe II du règlement délégué climat. Les acteurs doivent y répondre par « oui » ou « non ». Dans sa communication de décembre 2023, la Commission (Q70) précise que pour les objectifs dont les critères techniques ne sont pas définis par les sections ci-avant mentionnées, il convient de répondre « oui ». L'approche décrite n'est suivie que par l'un des deux acteurs concernés. Le second indique « ND » pour les quatre objectifs concernés.

□ **La cohérence et l'interconnexion du *reporting* avec les autres informations du rapport financier annuel comme la stratégie ou la politique RSE de l'Assureur restent à construire.**

Les Assureurs semblent avoir conscience de cet enjeu et sont relativement transparents sur l'absence de réelle connectivité du *reporting* taxonomie avec la stratégie de l'entreprise à ce jour, mais précisent toutefois les premières mesures prises pour la renforcer progressivement. Deux acteurs font clairement mention des exigences de l'annexe XI sur les points de conformité de leur stratégie financière avec le règlement taxonomie à la fois sur le volet souscriptions et sur le volet investissements.

Sur le volet souscriptions, si l'un des acteurs explique les différentes mesures mises en place pour prendre en compte les aspects de durabilité dans le processus de conception de ses produits, le second qui ne dispose pas d'activités de souscription éligibles, indique logiquement ne pas avoir de connectivité particulière. Concernant les investissements, le premier acteur précise ne pas avoir pris d'engagement global d'alignement sur la taxonomie dans sa stratégie mais a commencé à fixer des objectifs pour quelques produits. Pour répondre à cette exigence de l'annexe XI, le deuxième s'appuie sur ses politiques de limitations sur les activités liées au charbon et aux hydrocarbures non conventionnels ainsi que sur ses engagements de sortie progressive du charbon thermique au sein de ses investissements. Le troisième acteur ne fait aucune mention de ces sujets.

¹⁶ Hors tableaux relatifs aux activités liées au gaz et au nucléaire ; Cf. annexe X du règlement délégué article 8.

- **La disponibilité et la qualité de la donnée sont également un enjeu important pour les Assureurs en ce qui concerne l'ICP « investissements ».** Si pour la détermination de l'indicateur de souscriptions, les compagnies d'assurance et de réassurance s'appuient sur leurs propres processus de tarification ou sur les données relatives aux sinistres (Q67 et 68 de la FAQ de la Commission européenne de décembre 2023), pour le calcul de l'ICP « investissements », comme les établissements de crédit, les Assureurs dépendent très fortement des données de leurs contreparties. Par ailleurs, les estimations sont également proscrites dans le *reporting* réglementaire. Les Assureurs sont confrontés aux mêmes difficultés de disponibilité et de qualité des données que les établissements de crédit (cf. partie sur les banques supra).

Les trois acteurs précisent avoir eu recours à des fournisseurs de données pour la collecte des informations de leurs contreparties sans toujours indiquer si celles-ci intègrent ou pas des estimations. Par ailleurs, certains acteurs font état de la nature incomplète ou parcellaire de l'information ainsi collectée. À l'instar des banques, cette pratique est *a priori* acceptable sous réserve de l'absence d'estimations. L'AMF invite les Assureurs à s'en assurer auprès de leurs fournisseurs de données.

- **Les indicateurs d'alignement publiés sont très faibles, comme pour la plupart des assureurs européens :** comme pour les banques, les indicateurs d'alignement des Assureurs sont relativement faibles voire très faibles. Le tableau ci-dessous présente les ratios publiés par les 3 acteurs de notre échantillon.

Tab6. ICP « Investissements » et ICP « Souscriptions » publiés par les Assureurs de l'échantillon

	ICP investissement CA	ICP investissement CapEx	ICP souscription
SCOR	0,40 %	0,80 %	13,30 %
AXA	1,00 %	1,40 %	1,00 %
Coface	3,80 %	2,30 %	0,00 %

Source : rapports taxonomie

À l'exception de l'ICP « souscription » de SCOR, il en ressort des indicateurs très bas tant sur les investissements que sur les souscriptions. Ces niveaux d'indicateurs sont en ligne avec ceux des autres assureurs européens.

Si les acteurs ne justifient toujours pas les niveaux de leurs ratios, certains mettent en avant les raisons suivantes :

- les difficultés de collecte des données pour le calcul de l'ICP investissements qui les conduit à l'instar des banques à adopter une approche prudente et mettre zéro pour plusieurs expositions ;
- des incertitudes méthodologiques inhérentes à la nature récente de la réglementation sujette à des interprétations incertaines ;
- l'exclusion des entreprises non assujetties à la NFRD.

Sur les investissements, les trois acteurs de notre échantillon valorisent leurs investissements sur la base de leur valeur de marché. Cette tendance diffère de celle des comparables européens qui ont eu recours à une approche hybride : une valorisation sur la base de la valeur de marché pour les investissements immobiliers, les autres investissements étant valorisés à la valeur comptable.

Cette divergence d'approche s'explique certainement par le fait qu'il n'y a pas de préconisation réglementaire sur la manière de valoriser les investissements.

2.3.3 CONSTATS SPÉCIFIQUES AUX ASSUREURS :

- **L'analyse d'éligibilité et d'alignement des activités de souscription apparaît relativement lisible et intelligible, bien que les développements présentés soient assez génériques et que la granularité de l'information fournie est hétérogène entre les établissements mais aussi au sein d'une même analyse.**

Le point 10 de l'annexe II du règlement délégué climat définit 8 activités d'assurance et de réassurance non-vie¹⁷ pouvant être considérées comme éligibles si elles incluent une couverture des risques liés à des événements climatiques tels que visés par l'appendice A de l'annexe ci-avant mentionnée. Pour ces activités, l'éligibilité et l'alignement sont déterminés pour le seul objectif d'adaptation climatique.

Contrairement à leurs expositions pour lesquelles elles doivent documenter l'alignement par le biais des « preuves » obtenues auprès de leurs contreparties, les compagnies d'assurance/réassurance vérifient la conformité aux critères techniques de contribution substantielle, au DNSH et aux garanties minimales de leurs activités éligibles.

Les deux acteurs disposant d'activités de souscription éligibles détaillent les analyses menées pour chacune des étapes mentionnées ci-dessus. Cependant, la granularité et la typologie de l'information publiée est somme toute assez hétérogène d'une compagnie à l'autre, mais aussi d'une étape à une autre.

- **Critères de contribution substantielle** : pour la contribution à l'adaptation au changement climatique, les entités doivent se conformer à 5 critères de contribution substantielle. Les deux acteurs indiquent avoir mené l'analyse sur tous ces critères. Cependant, le niveau de l'information contextuelle publiée est assez variable. En effet, seul l'un des deux détaille son analyse sur l'ensemble des critères même si l'information demeure assez générique. Le second publie l'information contextuelle que sur un seul des cinq critères, sans fournir aucune justification sur l'absence d'information sur les quatre autres critères. Sur l'aspect générique de l'information et le niveau de précision fournie, sans porter préjudice à la confidentialité et à la compétitivité des compagnies d'assurance, il serait sans doute plus utile à l'investisseur d'avoir accès à une information moins générique.
- **DNSH** : la vérification de l'absence d'incidence négative aux autres objectifs environnementaux constitue la seconde étape de l'analyse d'alignement. Les Assureurs s'assurent que leurs activités éligibles ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'atténuation du changement climatique. Pour ce faire, la réglementation dispose que ces activités « ne couvrent pas l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles, ni ne couvre l'utilisation de véhicules, de biens immobiliers ou d'autres actifs destinés à de telles fins ». Le respect des critères du DNSH doit aussi être présenté dans le modèle de l'ICP « souscriptions » tel que prévu à l'annexe X du règlement délégué climat. Les deux acteurs concernés se contentent de préciser que les primes qui proviennent de ces activités sont exclues de l'analyse. Aucune autre précision n'est donnée. Plus de transparence sur l'analyse menée, les hypothèses retenues ou d'éventuelles incertitudes permettraient de mieux appréhender sans doute cette étape de l'analyse d'alignement.

¹⁷ Assurance de frais médicaux, assurance de protection du revenu, assurance d'indemnisation des travailleurs, assurance de responsabilité civile automobile, autre assurance des véhicules à moteur, assurance maritime, aérienne et transport, assurance incendie et autres dommages aux biens, assurance assistance.

Cette information succincte peut s'expliquer par le fait que si l'annexe XI du règlement article 8 appelle les institutions financières à publier des informations contextuelles visant à étayer leurs indicateurs quantitatifs en précisant notamment les éventuelles limites, hypothèses, le règlement délégué article 8 n'est pas très explicite sur les attendus au-delà de l'obligation de transparence.

- **Garanties minimales** : le respect des garanties minimales constitue la troisième et dernière étape de l'analyse d'alignement.

L'article 18 du règlement Taxonomie définit les garanties minimales comme « *procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme* ». De plus, lors de la mise en œuvre de ces procédures, « *les entreprises respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » fixé à l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 dit règlement SFDR* ».

Les deux sociétés concernées déclarent leur conformité aux garanties minimales. Cependant, les informations publiées gagneraient à être plus précises et granulaires. En effet, si l'un des acteurs indique clairement les garanties analysées (exemple : corruption, droits humains, concurrence déloyale, etc.) sans davantage de détail sur les analyses menées, le second renvoie à son plan de vigilance tel que publié dans son document d'enregistrement universel. Il apparaît alors difficile de clairement identifier ce qui est pertinent pour les besoins de la conformité aux garanties minimales dans la dizaine de pages de ce plan de vigilance.

Cette information disparate pourrait s'expliquer par le fait que ni le règlement délégué « article 8 », ni d'autres dispositions réglementaires ne précisent explicitement comment les acteurs doivent évaluer leur conformité aux garanties minimales ou le niveau d'information que ces derniers doivent publier. La Commission européenne a publié, en juin 2023, une FAQ qui vise à apporter des éclaircissements sur la manière dont les opérateurs devraient tenir compte des exigences relatives au respect des garanties minimales. Cette communication précise notamment :

- (i) l'exigence centrale qui découle de l'article 18, paragraphe 1 et qui dispose qu'une entreprise doit mettre en œuvre des procédures appropriées, y compris des procédures visant à détecter, prévenir, atténuer ou réparer en permanence les incidences négatives réelles et potentielles pertinentes liées à ses propres activités, chaînes de valeur et relations d'affaires, afin de garantir que ses activités sont exercées conformément à ces normes ;
- (ii) les thématiques sociales et de gouvernance qui sont à couvrir en lien avec les textes internationaux cités (ex : droits humains, dont droit du travail, anti-corruption, etc.) et en lien avec le règlement SFDR en application de l'article 18(2) du règlement Taxonomie. La Commission clarifie que la seule thématique de SFDR qui n'est pas déjà couverte par les textes internationaux est l'exposition aux armes controversées.

La même hétérogénéité d'approche est aussi observée pour les trois comparables européens sélectionnés. En effet, sur le DNSH, ces acteurs se contentent également de préciser l'exclusion des activités mentionnées aux sections 10.1 et 10.2 de l'annexe II du règlement climat. Un seul en dit davantage, en spécifiant la méthodologie appliquée.

Concernant les critères techniques, l'approche retenue par deux acteurs est identique à celle décrite ci-dessus. Le troisième ne fait que mentionner ces critères techniques sans plus de développements.

- **Les primes éligibles ont été revues à la baisse en 2024 par rapport aux années précédentes compte-tenu d'un changement de méthodologie intervenu à la suite de clarifications apportées par la Commission européenne** : comme rappelé ci-dessus, l'ICP « souscription » correspond à la part des « primes brutes émises » pour les activités d'assurance ou de réassurance non-vie alignées à la taxonomie. Pour être éligibles, les primes attachées aux activités concernées doivent intégrer une couverture des risques liés à des événements climatiques.

Pour les deux premiers exercices d'application de taxonomie, les primes éligibles à la taxonomie avaient été calculées en prenant en compte l'ensemble des primes d'un produit ou d'une ligne d'activité incluant une couverture climatique. Or, dans sa FAQ de décembre 2023, la Commission européenne a précisé que seule la part de la prime qui couvre spécifiquement les risques liés aux événements climatiques doit être retenue (Q67 et 68 de la FAQ de décembre 2023). Ainsi dans le cadre des contrats multirisques, seule la proportion des primes incluant une couverture des risques en lien avec des événements climatiques doit être retenue.

Ces éclaircissements ont conduit les acteurs à réévaluer leur méthodologie de calcul des primes éligibles ce qui a eu pour effet la baisse de manière parfois significative de la base des primes éligibles. À titre illustratif, les primes éligibles ont été divisées par 5 pour l'un des acteurs entre 2023 (nouvelle méthode) et 2022 (ancienne méthode).

Au niveau européen, les trois comparables sélectionnés indiquent tous avoir calculé leurs primes éligibles en prenant en compte les clarifications de la Commission. Seul un acteur européen sur les trois publie la variation de ces primes entre « l'ancienne méthodologie » et la « nouvelle » telle que décrite dans la communication de la Commission. Il en ressort une baisse de 34 % des primes.

À propos de Finance ClimAct

Le projet Finance ClimAct contribue à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Bas Carbone de la France et du Plan d'action finance durable de l'Union Européenne. Il vise à développer les outils, méthodes et connaissances nouvelles permettant (1) aux épargnants d'intégrer les objectifs environnementaux dans leurs choix de placements, et (2) aux institutions financières et à leurs superviseurs d'intégrer les questions climatiques dans leurs processus de décision et d'aligner les flux financiers sur les objectifs énergie-climat.

Le consortium coordonné par l'ADEME comprend également le Ministère de la transition écologique et solidaire, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 2° Investing Initiative, Institut de l'économie pour le climat, Finance for Tomorrow et GreenFlex.

Finance ClimAct est un programme inédit d'un budget total de 18 millions d'euros et doté de 10 millions de financement par la Commission Européenne.

Durée : 2019-2024

À propos de l'Autorité des marchés financiers

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés.



Avec la contribution
du programme LIFE
de l'Union
Européenne

